

COMMUNE DE



SIVRY-RANCE

Conformément à l'art. L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, pour la première fois à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **Judi 28 mars 2024 à 20h00**, en la salle du Conseil communal de la Maison communale, Grand'place n° 2.

CONVOCAZION
du CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-13 §1^{er} – Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par **courrier électronique**, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Art. L1122-15 – Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17 – Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu;

en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jour francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. L1122-26 §1^{er} – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27 – Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28 – En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix.

En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

ORDRE DU JOUR

1. [-2.075.1.077.7] APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.
2. [-2.072.21] DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE.
3. [-2.073.511.2] ALIÉNATION 01-2023 – RUE MONTJUMONT À SIVRY : ACCORD DE PRINCIPE.
4. [-2.073.511.2] ALIÉNATION 01-2024 – RUE MARLAGNE À RANCE : ACCORD DE PRINCIPE.
5. [-2.073.511.2] ALIÉNATION 02-2024 – RUE DU MOULARD À SIVRY : ACCORD DE PRINCIPE.
6. [-1.857.073.521.5] FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE VIERGE À SAUTIN – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE 2024 : APPROBATION.
7. [-1.857.073.521.5] FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT QUENTIN À GRANDRIEU – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE 2024 : APPROBATION.
8. [-2.078.51] SUBVENTIONS COMMUNALES 2024 – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA JEUNESSE DE GRANDRIEU.
9. [-1.777.81] PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL – RAPPORT ANNUEL 2023 : APPROBATION.
10. [-1.842.6] CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS ET DE LA PERSONNE HANDICAPÉE – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : APPROBATION.
11. [- 1.75] SANCTIONS ADMINISTRATIVES – PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTRÔLES DU SPW ARNE.
12. [-2.082.7] PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT D'UN OUVRIER STATUTAIRE DE NIVEAU D OU E ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT.

HUIS CLOS :

13. [-1.75] SANCTIONS ADMINISTRATIVES – MAINTIEN EN FONCTION D'UN AGENT CONSTATATEUR COMMUNAL.
14. [-2.08] PERSONNEL COMMUNAL – NOMINATION DÉFINITIVE DE DEUX OUVRIERS COMMUNAUX STATUTAIRES DE NIVEAU D.
15. [-2.083.111] PERSONNEL COMMUNAL – MISE À DISPOSITION D'UN OUVRIER COMMUNAL AU CPAS.
16. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DÉSIGNATIONS.
17. [-2.081.71] PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT(S) : INFORMATION.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL,

Le Directeur Général f.f.


R. PESTIAUX



Le Bourgmestre


J-F. GATELIER